



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Chypre

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1999)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1991)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 14, 1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (retrait de la réserve, art. 2, par. 1, 2003)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge minimum d'engagement 18 ans, 2010; réserve, art. 1^{er}, 2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserve, art. 27, par. 1, 2011)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait de la réserve, art. 9, par. 2, 2000)		
	Convention contre la torture (déclaration, art. 17, 1993)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1993)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, art. 1 ^{er} (1995)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2011)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1993)		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁸
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ⁹
	Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		
	Convention relative au statut des réfugiés ⁵		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III ⁶		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Plusieurs organes conventionnels ont engagé Chypre à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.
2. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Chypre à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.
3. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a encouragé Chypre à envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹².
4. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont prié instamment Chypre d'envisager de ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹³.
5. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté Chypre à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁴.
6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre de fixer un calendrier pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre d'adopter la loi pour le bien-être, la prise en charge et la protection des enfants. Il a en outre renouvelé sa recommandation précédente appelant Chypre à mettre sa législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs¹⁶.
8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre d'adopter tous les projets de loi mettant l'accent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'élaborer des procédures et des critères permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines¹⁷.
9. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de la loi L-134(I)/2011, qui transpose la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne n° 2008/913/JHA du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et dispose que la motivation raciale de toute infraction constitue une circonstance aggravante au regard du droit pénal¹⁸.
10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que la législation de Chypre était fragmentée et peu cohérente, et qu'elle n'interdisait pas la discrimination raciale sous toutes ses formes. Il a engagé Chypre à remédier au manque de cohérence et à la fragmentation de sa législation en matière de discrimination raciale en faisant une synthèse des lois pertinentes pour aboutir à un cadre juridique complet et cohérent sur le plan interne¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²¹
Bureau du Médiateur	Aucun	Aucun

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité Chypre à veiller à ce que le Médiateur jouisse d'une indépendance opérationnelle et d'une autonomie financière totales et soit pleinement conforme aux Principes de Paris, ainsi qu'à prendre des mesures en vue d'obtenir son accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²².

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a renouvelé la recommandation qu'il avait formulée précédemment tendant à ce que Chypre renforce le mécanisme national de promotion des droits de la femme en lui donnant des pouvoirs et une visibilité suffisants et en le dotant de ressources adéquates²³.

13. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment Chypre à doter le bureau du Commissaire à la protection des droits de l'enfant de ressources suffisantes²⁴. Il l'a également invité à instaurer un mécanisme efficace de coordination de l'action menée par les organismes et institutions compétents à tous les niveaux pour mettre en œuvre la politique relative aux droits de l'enfant²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2001	2012	Août 2013	Vingt-troisième et vingt-quatrième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2009	-	-	Sixième rapport devant être soumis en 2014
Comité des droits de l'homme	Avril 1998	2012	-	Quatrième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2006	2011	Février 2012	Huitième rapport devant être soumis en 2017
Comité contre la torture	Novembre 2012	2012	-	Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2003	2009	Juin 2012	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2018/rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendus depuis 2006 et 2012, respectivement.
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis juillet 2013

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Mécanisme national de promotion de la femme; traite des migrantes ²⁷	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Incitation à la haine raciale; migrants; mandat du Médiateur ²⁸	

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Aucune	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (29 mars-5 avril 2012) ³⁰
Accord de principe pour une visite	Aucun	Aucun
Visite demandée	Aucune	Aucune
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, cinq communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à quatre d'entre elles.	

14. Dans son rapport de 2013 sur la question des droits de l'homme à Chypre³¹, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a salué le fait qu'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, s'était rendu pour la première fois à Chypre en mars et avril 2012 et qu'il avait eu accès à la fois à la partie sud et à la partie nord de l'île, et avait pu rencontrer les autorités compétentes. Pour le HCDH, il était à souhaiter que de nouvelles visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales puissent avoir lieu, notamment pour l'examen des questions relatives aux droits culturels, aux personnes déplacées, aux disparitions forcées ou involontaires et au droit à l'éducation³².

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

15. Chypre relève du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Europe, situé à Bruxelles³³. Elle a versé des contributions annuelles au HCDH, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en 2008, 2010, 2011 et 2012, et au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones en 2008, 2009 et 2011³⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

16. En 2012, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, tous les intéressés devraient adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et en particulier, prendre des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix, en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires³⁶.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre d'adopter une stratégie assortie d'une approche axée sur les résultats afin d'en finir avec les attitudes stéréotypées qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes dans la famille, à l'école, au travail, dans la vie politique et publique et dans la société en général³⁷.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Chypre à étudier l'intérêt et l'opportunité d'appliquer des quotas et d'autres formes de mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées³⁸.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que le fait que les tribunaux des affaires familiales avaient toujours des compétences différentes selon l'appartenance religieuse, l'absence de législation uniforme en matière de divorce et la loi en vigueur sur le partage des biens des époux risquaient d'avoir des conséquences négatives pour les femmes. Il a recommandé à Chypre de veiller à ce que toutes les lois sur le mariage et les relations familiales régissant les différents groupes religieux soient appliquées par les tribunaux des affaires familiales dans le respect des dispositions de la Convention³⁹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le cadre du projet de loi relatif aux unions de fait qui était envisagé, pour veiller à ce que les femmes jouissent d'une protection juridique appropriée pendant la durée de l'union de fait et après sa dissolution⁴⁰.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la vulnérabilité des femmes âgées et des femmes handicapées, en particulier en ce qui concernait l'accès à l'éducation, à l'emploi, à un logement convenable, aux soins de santé et aux services sociaux⁴¹.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'augmentation des violences verbales et des agressions physiques à motivation raciale commises par des groupes d'extrême droite ou néonazis contre des personnes d'origine étrangère, notamment des personnes d'ascendance africaine, ainsi que contre des défenseurs des droits de l'homme et des Chypriotes turcs. Il a prié instamment Chypre d'enquêter rapidement sur toutes les allégations de violences verbales et d'agressions physiques à motivation raciale, de poursuivre les responsables et, selon qu'il convenait, de les sanctionner et d'accorder réparation aux victimes, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes se reproduisent⁴².

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Chypre de condamner fermement les propos racistes tenus par des personnalités politiques ou dans les médias, ainsi que de mener des enquêtes approfondies sur ces actes et de poursuivre leurs auteurs⁴³.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité instamment Chypre à revoir ses lois, règlements et politiques, notamment ceux qui concernaient les domestiques migrants, en vue de modifier ou de révoquer ceux ayant pour effet de créer une discrimination raciale ou de perpétuer une telle discrimination⁴⁴.

25. Le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé Chypre à adopter une stratégie globale et volontariste pour éliminer la discrimination exercée pour quelque motif que ce soit, notamment en envisageant de mettre en place un programme ciblé visant à lutter spécifiquement contre la discrimination à l'égard des enfants d'origine turque et des enfants issus d'autres minorités ethniques⁴⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Dans son rapport de 2013 sur la question des droits de l'homme à Chypre, le HCDH a relevé que le Comité des personnes disparues à Chypre avait poursuivi l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés avaient signalé officiellement au Comité les disparitions de 1 493 Chypriotes grecs et de 502 Chypriotes turcs⁴⁶.

27. Dans son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général a indiqué qu'en juin 2013, les équipes d'archéologues bicommunautaires du Comité des personnes disparues avaient exhumé les dépouilles de 978 personnes dans les deux parties de l'île et que les restes de 407 personnes avaient été restitués aux familles⁴⁷.

28. Le Secrétaire général ajoutait que, pendant la période à l'examen (16 décembre 2012-20 juin 2013), le Comité des personnes disparues avait demandé pour la première fois à avoir accès à une zone militaire clôturée dans le nord et avait reçu l'autorisation de s'y rendre⁴⁸, et il invitait toutes les parties à faire droit aux demandes d'exhumation formulées par le Comité dans toute l'île⁴⁹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre de mettre en œuvre le Plan d'action national pour la prévention et le traitement de la violence familiale selon un calendrier précis, d'enquêter sur les cas de violence familiale et de poursuivre les responsables; et de fournir une assistance appropriée aux femmes victimes de violence, en particulier des services de réadaptation sociale et un nombre suffisant de refuges⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires⁵¹.

30. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Chypre à faire de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants une priorité, en accordant une attention particulière aux questions de genre⁵².

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de poursuivre les campagnes de sensibilisation de la population pour promouvoir des méthodes de discipline non violentes et des formes participatives d'éducation des enfants, ainsi que de veiller à ce que l'ensemble de sa législation interdise expressément toutes les formes de châtiments corporels des enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille⁵³.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de la suppression du visa d'«artiste exécutant», qui facilitait la traite, mais il s'est inquiété des répercussions négatives du nouveau régime de visa sur les migrantes en provenance de pays de l'Union européenne, qui étaient de plus en plus nombreuses à être victimes de la traite en vue de leur exploitation dans de nouveaux types d'établissements, autres que des cabarets, tels que des appartements privés⁵⁴.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Chypre à enquêter efficacement sur les cas de traite des personnes et à poursuivre et punir les auteurs, à fournir une assistance et une protection adéquates à toutes les victimes, à faire appliquer strictement la législation existante concernant les agences d'emploi privées et à surveiller les activités de ces officines, afin de lutter contre la traite de migrantes destinées à devenir des domestiques, à élaborer des stratégies de prévention de l'exploitation de la prostitution et à mettre en œuvre des programmes pour venir en aide et fournir des services de réadaptation aux travailleuses du sexe à la recherche d'autres moyens de subsistance⁵⁵.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de mettre en place des garanties et des contrôles pour les enfants migrants vivant sur son territoire avec des personnes autres que leurs parents ou tuteurs, afin de prévenir la traite, d'adopter un plan d'action national en faveur des enfants victimes de la traite, de renforcer les mécanismes de détection précoce et de prévention, et d'assurer la protection de tous les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels⁵⁶.

C. Administration de la justice et primauté du droit

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre de sensibiliser davantage les femmes à leurs droits, y compris les migrantes, et de supprimer les obstacles susceptibles de les empêcher d'avoir effectivement accès à la justice, notamment à des recours judiciaires et à d'autres mécanismes juridiques de plainte⁵⁷.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de rendre le système de justice pour mineurs conforme aux dispositions de la Convention et aux autres normes pertinentes. Il lui a également recommandé de mettre en place un système de justice pour mineurs, notamment des tribunaux pour mineurs dotés de ressources suffisantes, d'adopter une approche holistique et préventive du problème de la délinquance juvénile et de s'attaquer aux facteurs sociaux qui en sont à l'origine, ainsi que de faire en sorte

que les enfants, y compris ceux âgés de 14 à 18 ans, ne soient pas traduits devant les tribunaux pour adultes, indépendamment de la nature de l'infraction commise⁵⁸.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que Chypre avait réussi à faire en sorte que les enfants privés de milieu familial âgés de 0 à 5 ans soient placés dans des familles d'accueil plutôt qu'en institution. Il lui a recommandé de renforcer l'appui apporté aux familles d'accueil et d'accroître la proportion d'enfants privés de milieu familial âgés de plus de 5 ans et d'enfants souffrant de troubles du comportement qui étaient placés en famille d'accueil⁵⁹.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de faire en sorte que le projet de loi sur l'adoption soit rapidement adopté et de veiller à ce qu'il soit conforme à la Convention de même qu'à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶⁰.

E. Liberté de circulation

39. Dans son rapport de 2013 sur la question des droits de l'homme à Chypre, le HCDH a observé que la circulation entre les parties nord et sud de l'île n'était toujours possible que par les points de passage officiels, ce qui entravait la liberté de circulation⁶¹. Le Secrétaire général a quant à lui indiqué que le Comité chargé des points de passage, auquel les autorités chypriotes grecques et chypriotes turques avaient donné pour mission, en décembre 2010, de conclure un accord sur de nouveaux points de passage, ne s'était pas réuni au cours de la période comprise entre le 16 décembre 2012 et le 20 juin 2013 et que, bien que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ait engagé un dialogue avec les deux parties, leurs positions sur l'emplacement de nouveaux points de passage demeuraient irréconciliables⁶². Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que selon certaines informations, tous les musulmans vivant dans la partie nord de l'île n'avaient pu se rendre à la mosquée Hala Sultan Tekke ou dans d'autres mosquées situées dans la partie sud, et il a recommandé au Gouvernement de la République de Chypre de respecter les pèlerinages, en tant qu'élément indissociable de la liberté de religion ou de conviction⁶³. Dans sa réponse, Chypre a réaffirmé son plein respect des pèlerinages, y compris ceux des Chypriotes turcs à Hala Sultan Tekke, et indiqué que le Gouvernement facilitait le franchissement de la ligne de démarcation par les bus transportant des pèlerins aux points de passage autorisés. En outre, toutes les personnes résidant légalement en République de Chypre pouvaient se rendre sur le site avec leur véhicule personnel⁶⁴.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

40. En 2012, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que, de manière générale, la situation s'était clairement améliorée depuis l'ouverture des postes de contrôle, en 2003, et que l'exercice de la liberté de religion ou de conviction s'en était trouvé facilité sur l'ensemble du territoire de l'île. Dans le même temps, il avait relevé des problèmes tels que l'état déplorable de nombreux lieux de culte et cimetières, les restrictions imposées à la célébration de services religieux et à la liberté de circulation, l'expulsion de demandeurs d'asile pour des motifs religieux malgré un risque sérieux de persécution dans leur pays d'origine, des problèmes pour l'obtention d'exemptions

des cours de religion à l'école et des difficultés concernant le plein exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire⁶⁵. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'il était important de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune dans la protection des droits de l'homme et à ce que toutes les personnes, où qu'elles vivent, puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux, y compris la liberté de religion ou de conviction⁶⁶.

41. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé au Gouvernement de la République de Chypre d'améliorer l'appui aux communautés musulmanes de la partie sud, notamment en permettant aux élèves musulmans de suivre une instruction religieuse sur la base d'une participation volontaire et en continuant de subventionner les infrastructures nécessaires au maintien de la vie de la communauté religieuse⁶⁷, ainsi que d'analyser et de supprimer tous les obstacles indus à la construction d'édifices religieux, de lieux de culte ou de cimetières, et à l'achat de biens immobiliers destinés à de tels usages, en particulier s'agissant des petites communautés de religion ou de conviction non traditionnelles⁶⁸. Le Rapporteur spécial a également recommandé que les projets susceptibles de contribuer à l'amélioration des relations entre les différentes communautés religieuses et/ou ethniques soient renforcés⁶⁹ et que le dialogue interconfessionnel, entre les responsables religieux comme entre les membres des communautés, soit encouragé et facilité⁷⁰.

42. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment Chypre à veiller à ce que les cours de religion soient facultatifs et à ce qu'ils soient donnés d'une manière propre à favoriser l'entente, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes ethniques et religieux⁷¹.

43. Notant que la question de l'appartenance des groupes religieux à l'une des deux communautés serait réexaminée lors des révisions futures de la Constitution, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est néanmoins dit préoccupé par le fait que les présentes dispositions constitutionnelles privaient les membres de ces groupes de la jouissance du droit à l'auto-identification et du libre exercice de leurs droits politiques. Il a également relevé avec préoccupation que, selon l'article 2 de la Constitution de 1960, l'appellation «groupes religieux» était réservée aux groupes qui comptaient plus de 1 000 membres au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution. Le Comité a recommandé à Chypre d'envisager tous les moyens possibles pour garantir la jouissance du droit à l'auto-identification et le libre exercice des droits politiques, sans distinction⁷².

44. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé l'absence d'une loi relative à la liberté de l'information et a recommandé à Chypre d'en adopter une, conformément aux normes internationales⁷³. Elle a également noté qu'il existait des mécanismes d'autorégulation des médias, tels que la Commission chypriote des plaintes adressées aux médias, et a recommandé à Chypre de les développer⁷⁴.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé avec une vive inquiétude que, selon les indications fournies par Chypre, ni le Gouvernement ni la société civile n'étaient favorables à l'utilisation de quotas dans la sphère publique et politique. Il a également relevé avec préoccupation que les objectifs et quotas définis dans le Plan d'action national pour l'égalité des sexes en ce qui concernait la participation des femmes à la vie politique et publique n'avaient débouché sur aucune mesure concrète⁷⁵.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes était toujours de 18,3 %. Il s'est aussi vivement inquiété de la situation précaire et de la vulnérabilité des domestiques, qui étaient pour la plupart des migrantes. Il a demandé instamment à Chypre de

surveiller et de combler l'écart salarial entre les hommes et les femmes et de faire contrôler systématiquement les conditions d'emploi des domestiques par des inspecteurs du travail⁷⁶.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec inquiétude que les domestiques restaient vulnérables face aux abus et à l'exploitation, principalement du fait de la pratique consistant à lier les permis de travail et de séjour à un employeur, ainsi que du régime dérogatoire en vertu duquel leur lieu de travail n'était pas soumis au contrôle des services d'inspection du travail. Le Comité craignait en outre que les contrats de travail des domestiques, élaborés par les services du Ministère de l'intérieur, les exposent au risque de travail forcé et les empêchent de jouir, dans des conditions d'égalité, du droit à des conditions de travail justes et favorables et des droits syndicaux⁷⁷. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a elle aussi pris note de la vulnérabilité particulière des domestiques⁷⁸.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé Chypre à garantir une protection efficace contre les abus, l'exploitation et les inégalités en matière de droit du travail, notamment en faisant en sorte que les conditions de travail des domestiques soient contrôlées par les services d'inspection du travail, en permettant aux domestiques de changer d'employeur pendant la durée de validité de leur titre de séjour/de travail, en modifiant plusieurs dispositions de l'article 2 du contrat de travail type des domestiques afin de prévenir le travail forcé et de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables et à la liberté d'association⁷⁹.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre d'envisager de modifier à nouveau la loi relative à la protection des jeunes travailleurs en vue de mettre en place des garanties appropriées pour les enfants employés comme domestiques, notamment en introduisant l'obligation de déclarer ces emplois et en habilitant les services d'inspection du travail à effectuer des contrôles inopinés des conditions de vie et de travail des enfants exerçant ce type d'activité⁸⁰.

50. La Commission d'experts de l'OIT a demandé une nouvelle fois à Chypre de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des groupes ethniques défavorisés sur le marché du travail. Elle lui a également demandé de faire part de toute étude ou recherche menée pour analyser la situation des différents groupes sur le marché du travail, en particulier les ressortissants de pays tiers, les Chypriotes turcs et les membres de minorités nationales, notamment les Roms et les Grecs pontiques, en vue d'éliminer toute discrimination à leur égard⁸¹.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. Dans son rapport de 2013 sur la question des droits de l'homme à Chypre, le HCDH a noté que le problème des droits de propriété n'était toujours pas résolu et que des litiges fonciers continuaient d'être portés devant la Cour européenne des droits de l'homme⁸².

I. Droit à la santé

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Chypre de garantir l'accès universel aux soins et aux services de santé pour toutes les femmes, en prêtant une attention particulière aux migrantes et aux femmes âgées, et d'établir rapidement le système national d'assurance maladie; de mettre à disposition des moyens de contraception et des méthodes de planification familiale à des prix abordables et de veiller à ce que toutes les femmes et les filles puissent accéder à l'information et aux services en matière de planification familiale sans se heurter

à des obstacles d'ordre économique, linguistique ou culturel; et de mener des travaux de recherche sur les avortements non médicalisés et leur incidence sur la santé des femmes et la mortalité maternelle⁸³.

53. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il restait préoccupé par le nombre élevé de jeunes qui consommaient de l'alcool, du tabac, des stupéfiants et d'autres substances nocives. Il a recommandé à Chypre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de l'interdiction de vendre ces produits aux enfants et d'envisager d'interdire qu'il en soit fait la publicité à la télévision, à la radio, dans la presse écrite, sur Internet et dans les autres médias auxquels les enfants et les adolescents ont généralement accès⁸⁴.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de mettre en place un mécanisme de surveillance de l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, de renforcer sa législation en matière de commercialisation des substituts du lait maternel et de mettre en œuvre l'initiative «Hôpitaux amis des bébés»⁸⁵.

J. Droit à l'éducation

55. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment Chypre à donner aux enfants chypriotes turcs la possibilité de recevoir une éducation bilingue, y compris dans leur langue maternelle, ainsi qu'à promouvoir l'accès aux services de développement et d'éducation du jeune enfant, en particulier pour les enfants âgés de moins de 4 ans, les enfants susceptibles de présenter un retard de développement et les enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés⁸⁶.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre d'évaluer les effets des mesures prises dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité des sexes; de mettre au point des mesures destinées à diversifier les filières universitaires et professionnelles ouvertes aux femmes et de supprimer les obstacles économiques, linguistiques et culturels qui empêchaient les filles appartenant aux minorités ethniques, notamment les filles chypriotes turques, d'atteindre un niveau scolaire qui leur permette de poursuivre leurs études ou de réussir leur intégration sur le marché du travail⁸⁷.

57. L'UNESCO a recommandé que Chypre soit invitée à améliorer l'accès à l'éducation pour les minorités, en particulier pour les groupes religieux minoritaires⁸⁸, ainsi qu'à prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité des sexes et l'intégration des filles et des femmes dans le système éducatif⁸⁹.

K. Droits culturels

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des incidents racistes visant des enfants migrants étaient survenus dans des écoles. Il a engagé Chypre à prendre des mesures propres à créer un environnement propice à la tolérance et à la compréhension de la diversité culturelle dans les écoles, ainsi que dans la société en général. Il lui a également recommandé de réaliser des études sur la manière dont la société percevait la diversité culturelle et de prendre des mesures en conséquence⁹⁰.

59. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que les musulmans de la partie sud avaient dénoncé la destruction de plus de 30 mosquées et que, selon certaines informations, la mosquée Köprülü de Limassol avait fait l'objet d'un incendie criminel en avril 2012⁹¹.

L. Personnes handicapées

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de veiller à ce que les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation et de faire en sorte qu'ils soient intégrés dans le système d'éducation ordinaire⁹².

M. Minorités

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Chypre de définir dans sa législation le terme «minorité» et les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires⁹³.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour lutter contre la précarité de la communauté rom et de veiller à ce que les mesures prises, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, ne perpétuent pas la ségrégation de facto de cette communauté, mais garantissent l'intégration effective des Roms et remédient à la stigmatisation, à la marginalisation et à la discrimination raciale dont ils étaient l'objet⁹⁴.

N. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination qui touchait les migrants, notamment en ce qui concernait l'accès à l'emploi et au logement, ainsi que par la recrudescence des attitudes discriminatoires et des stéréotypes raciaux à l'égard des personnes d'origine étrangère. Il a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour protéger les droits des migrants en luttant contre les stéréotypes raciaux et les attitudes discriminatoires, notamment par des campagnes de sensibilisation, et en appliquant la législation visant à lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie publique. Le Comité a engagé Chypre à prévoir des mesures spécifiques à cet effet dans le Plan d'action national 2013-2015 pour l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre⁹⁵.

64. Le Comité des droits de l'enfant restait profondément préoccupé par la persistance de graves ambiguïtés en ce qui concernait l'interprétation et l'application des dispositions de la loi sur les réfugiés relatives à la représentation des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille durant la procédure de demande d'asile, ce qui avait entraîné la non-représentation de ces enfants depuis 2009. Il a prié instamment Chypre de donner pleinement effet aux dispositions de la loi sur les réfugiés, conformément à l'acquis communautaire de l'Union européenne en matière d'asile et aux normes internationales de protection⁹⁶.

65. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté Chypre à assurer l'application de la loi sur les réfugiés et des règlements y afférents concernant les conditions d'accueil en vue de garantir aux réfugiés des soins de santé du même niveau que ceux dispensés aux nationaux⁹⁷.

66. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait vivement des restrictions prévues par la loi sur les réfugiés concernant le droit des demandeurs d'asile de rester sur le territoire chypriote jusqu'à l'examen de leur demande d'asile par les autorités administratives, dont il résultait que les enfants demandeurs d'asile attendant que la Cour suprême statue sur leur demande étaient automatiquement considérés comme des migrants en situation irrégulière, ce qui les privait du droit de bénéficier de conditions d'accueil appropriées, notamment d'accéder à la protection sociale et aux soins de santé, et augmentait le risque de placement en détention ou d'expulsion⁹⁸.

67. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé au Gouvernement de la République de Chypre de veiller à ne pas expulser des demandeurs d'asile vers un pays où ils seraient exposés à un risque sérieux de persécution religieuse, conformément au principe de non-refoulement et aux normes internationales applicables⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale craignait que la procédure d'asile de Chypre ne protège pas efficacement contre le refoulement les personnes nécessitant une protection internationale. Il a demandé instamment à Chypre de renforcer les garanties juridiques pour faire en sorte que toute personne ayant besoin d'une protection internationale soit véritablement protégée contre le refoulement, notamment en fournissant une aide juridictionnelle gratuite et sans condition aux demandeurs d'asile, à toutes les étapes de la procédure¹⁰⁰.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que des demandes de naturalisation émanant de personnes qui satisfaisaient aux conditions requises par la législation aux fins de la naturalisation avaient parfois été rejetées. Il a recommandé à Chypre de respecter le droit à la nationalité sans discrimination et de faire en sorte qu'aucun groupe d'étrangers ne soit victime de discrimination en matière d'accès à la naturalisation. Il lui a également demandé de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur la manière dont les lois et règlements sur la nationalité étaient appliqués aux personnes vivant dans les territoires occupés¹⁰¹.

O. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

69. Dans son rapport de 2013 sur la question des droits de l'homme à Chypre, le HCDH a noté que Chypre était toujours considérée comme le pays ayant la plus forte proportion de personnes déplacées en pourcentage de sa population (jusqu'à 22 %) et que, dans la zone contrôlée par le Gouvernement chypriote, on dénombrait à la fin de 2011 pas moins de 208 000 personnes dans cette situation¹⁰².

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que la législation chypriote demeurait discriminatoire à l'égard des enfants nés de femmes déplacées car elle ne leur permettait pas de bénéficier du statut accordé aux enfants nés d'hommes déplacés, lequel conférait le droit de vote et donnait accès aux prestations sociales et à l'aide au logement, notamment. Il a prié instamment Chypre de modifier sa législation afin que les enfants nés de femmes déplacées puissent bénéficier du même statut que les enfants nés d'hommes déplacés¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires¹⁰⁴.

P. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

71. Dans son rapport de 2013 sur la question des droits de l'homme à Chypre, le HCDH a noté que la division persistante de l'île continuait d'entraver la pleine jouissance par l'ensemble des habitants de Chypre de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle. Il a en outre souligné qu'il importait de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune dans la protection des droits de l'homme et à ce que toutes les personnes, où qu'elles vivent, puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux¹⁰⁵.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que, malgré l'ouverture de plusieurs points de passage depuis 2003 et la multiplication des contacts entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs qui en avait résulté, le conflit qui se prolongeait et la division de l'île contribuaient à entretenir les tensions entre les deux communautés. Il a encouragé Chypre à continuer de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement global de la question chypriote. Il a en outre appuyé les

recommandations du HCDH invitant Chypre à rechercher des solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme et à leurs causes profondes, en particulier en ce qui concernait les groupes et communautés dont les droits étaient garantis par la Convention¹⁰⁶.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait conscience que Chypre ne contrôlait pas l'ensemble de son territoire et ne pouvait donc pas, dans la pratique, assurer la réalisation des droits des femmes dans les zones qui n'étaient pas sous son contrôle, mais il restait préoccupé par le fait que la situation politique continuait d'entraver la mise en œuvre de la Convention dans la région qui n'était pas sous son contrôle effectif et il regrettait qu'aucune information ni donnée sur la situation des femmes vivant dans cette région n'ait pu être fournie¹⁰⁷.

74. Dans son rapport de 2013, le HCDH a fait état d'informations indiquant que plus de 100 églises, chapelles et monastères de la partie nord avaient été profanés et que de nombreuses églises avaient été transformées en mosquées ou servaient d'hôpitaux ou de camps militaires à l'armée turque¹⁰⁸. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a constaté l'état déplorable de monuments historiques dans la partie nord de l'île et relevé que certaines églises avaient à l'évidence fait l'objet d'actes de vandalisme et de pillages. Il a ajouté que des habitants de villages chrétiens orthodoxes lui avaient montré des cimetières où des croix et des tombes avaient été détruites¹⁰⁹. S'agissant de la situation des minorités chrétiennes dans la partie nord de l'île, il craignait que certains comportements de la police, notamment le fait de filmer des fidèles ou d'en faire des enregistrements vidéo, puissent avoir un effet d'intimidation¹¹⁰. Il a rappelé que toute restriction à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction qui était jugée nécessaire devait satisfaire à toutes les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹¹. Le Rapporteur spécial a également noté que, dans la partie nord de l'île, il semblait n'y avoir aucune disposition concernant les objecteurs de conscience, ce qui signifiait que ceux-ci s'exposaient à des sanctions¹¹².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Cyprus from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/CYP/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/CYP/CO/3-4), para. 58, concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/CYP/CO/6-7), para. 41; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/CYP/CO/17-22), para. 24.
- ¹¹ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 41.
- ¹² CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 47 (d).
- ¹³ CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 51; CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 28.
- ¹⁴ CRC/C/CYP/CO/3-4, paras. 36 and 49.
- ¹⁵ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 18(e).
- ¹⁶ CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 10.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁸ CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 3(c).
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 9.
- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).

- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²² CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 23.
- ²³ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 12.
- ²⁴ CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 14.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 12.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²⁷ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 42.
- ²⁸ CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 28.
- ²⁹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁰ The comments by the Government of Cyprus on the report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief (A/HRC/22/51/Add.1) have been issued as A/HRC/22/51/Add.2. The Turkish Cypriot views on the report of the Special Rapporteur have been submitted by the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to OHCHR (A/HRC/22/G/15). The views of the Government of Cyprus on the communication by the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to OHCHR is contained in a note verbale addressed to OHCHR (A/HRC/22/G/22).
- ³¹ In the absence of an OHCHR field presence in Cyprus, or of any specific monitoring mechanism, OHCHR relied on a variety of sources with particular knowledge of the human rights situation on the island. The Turkish Cypriot views on the reports on the question of human rights in Cyprus have been submitted by the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to OHCHR (A/HRC/13/G/21, A/HRC/16/G/11, A/HRC/19/G/16 and A/HRC/22/G/20). The views of the Government of Cyprus on relevant communications by the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva are contained in letters addressed to OHCHR (A/HRC/13/G/23, A/HRC/16/G/16, A/HRC/19/G/19, and A/HRC/22/G/23).
- ³² A/HRC/22/18, para. 57.
- ³³ OHCHR Annual Report 2012, p. 251.
- ³⁴ OHCHR Annual Report 2012, pp. 117, 121, 125, 152, and 159; OHCHR Annual Report 2011, pp. 159-160 and 166; OHCHR Annual Report 2010, pp. 79, 83, 101 and 279; OHCHR Annual Report 2009, pp. 190 and 204; OHCHR Annual Report 2008, pp. 47, 179, 183 and 191.
- ³⁵ A/HRC/22/51/Add.1, para. 91.
- ³⁶ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 24.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 14.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 35 and 36(a).
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 36(c).
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 31.
- ⁴² CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 12.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 13.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 10.
- ⁴⁵ CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 22.
- ⁴⁶ A/HRC/22/18, para. 14.
- ⁴⁷ S/2013/392, para. 30.
- ⁴⁸ *Ibid.*
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 44.
- ⁵⁰ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 18 (d).
- ⁵¹ CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 36.
- ⁵² *Ibid.*, para. 37(a).

- 53 Ibid., para. 30.
- 54 CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 19.
- 55 Ibid., para 20.
- 56 CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 49.
- 57 CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 10.
- 58 CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 55.
- 59 Ibid., para. 32.
- 60 Ibid., para. 34.
- 61 A/HRC/22/18, para. 25.
- 62 S/2013/392, para. 28.
- 63 A/HRC/22/51/Add.1, paras. 55 and 77.
- 64 A/HRC/22/51/Add.2, para. 4.
- 65 A/HRC/22/51/Add.1, p. 1.
- 66 Ibid., p. 1 and para. 73.
- 67 Ibid., para. 76.
- 68 Ibid., para. 75.
- 69 Ibid., para. 88.
- 70 Ibid., para. 90.
- 71 CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 45(c).
- 72 CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 14.
- 73 UNESCO submission to the UPR on Cyprus, paras. 39 and 50.
- 74 Ibid., paras. 41 and 51.
- 75 CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 21.
- 76 Ibid., paras. 27 and 28.
- 77 CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 21.
- 78 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Cyprus, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3056902:YES.
- 79 CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 21.
- 80 CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 51.
- 81 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Cyprus, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013),. Available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3056902:YES.
- 82 A/HRC/22/18, para. 28-34.
- 83 CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 29.
- 84 CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 41.
- 85 Ibid., para. 43.
- 86 Ibid., para. 45.
- 87 CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 26.
- 88 UNESCO submission to the UPR on Cyprus, para. 47.
- 89 Ibid., para. 49.
- 90 CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 22.
- 91 A/HRC/22/51/Add.1, paras. 54. And 57.
- 92 CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 39.
- 93 CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 14.
- 94 Ibid., para. 16.
- 95 Ibid., para. 20.
- 96 CRC/C/CYP/CO/3-4, paras. 46(a) and 47(a).
- 97 Ibid., paras. 46 and 47.
- 98 Ibid., para. 46.
- 99 A/HRC/22/51/Add.1, para. 80. See also A/HRC/21/49, page 39.
- 100 CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 17.
- 101 Ibid., para. 18.
- 102 A/HRC/22/18, para. 21.
- 103 CEDAW/C/CYP/CO/6-7, paras. 33 and 34.

¹⁰⁴ CRC/C/CYP/CO/3-4, para. 47.

¹⁰⁵ A/HRC/22/18, para. 54.

¹⁰⁶ CERD/C/CYP/CO/17-22, para. 7.

¹⁰⁷ CEDAW/C/CYP/CO/6-7, para. 4.

¹⁰⁸ A/HRC/22/18, para. 37.

¹⁰⁹ A/HRC/22/51/Add.1, para. 42.

¹¹⁰ *Ibid.*, para. 51.

¹¹¹ A/HRC/22/51/Add.1, para. 52. See also A/HRC/18/51, page 53 (allegation letter of 17 February 2011) and page 93 (urgent appeal of 21 April 2011).

¹¹² A/HRC/22/51/Add.1, para. 68.
